

Régime d'assurance collective CSQ

COMMUNIQUÉ N° 8

POUR AFFICHAGE IMMÉDIAT

Résumé du renouvellement 2020 SSQ

2019-12-13

Le conseil général de la CSQ a récemment adopté les conditions de renouvellement pour l'année 2020 du régime d'assurance collective de personnes CSQ telles que présentées au document coté A1920-CG-011. En pièce jointe, vous trouverez le tableau des primes par 14 jours applicables pour l'année 2020 et, ci-après, celui du rajustement de chacune des protections.

Régime d'assurance collective CSQ – Renouvellement 2020	
Rajustement de la prime payable par la personne adhérente (par rapport à 2019)	
Régime d'assurance	Variation
Assurance maladie	Hausse globale de 13,9 %
Assurance salaire de longue durée	Aucune variation
Assurance vie :	
– de base de la personne adhérente (10 000 \$ et 25 000 \$)	Maintien de la diminution de 100 %
– additionnelle (pers. adhérente et pers. conjointe)	Aucune variation
– de base des personnes à charge	Aucune variation
Assurance soins dentaires	Aucune variation

Aussi, les modifications contractuelles suivantes ont été apportées :

a) Modification à la fin de l'exonération des primes

Jusqu'à présent, pour les personnes dont l'invalidité a débuté après le 1^{er} janvier 2006, la fin de l'exonération des primes s'appliquait de la façon suivante :

- Maximum jusqu'à 60 ans;
- Minimum de 3 ans d'exonération;
- Sans toutefois dépasser l'âge de 65 ans;
- Jusqu'à la fin de l'invalidité de la personne assurée.

Les changements au RREGOP nous forcent à modifier légèrement ce critère. À partir du 1^{er} janvier 2020, la fin de l'exonération des primes s'appliquera selon les critères suivants :

- Maximum jusqu'à l'atteinte d'un critère de retraite sans réduction actuarielle;
- Minimum de 3 ans d'exonération;
- Sans toutefois dépasser l'âge de 65 ans;
- Jusqu'à la fin de l'invalidité de la personne assurée.

b) Contribution maximale annuelle (assurance médicaments)

Pour la garantie « médicaments » des régimes Maladie 1, 2 et 3, dès que le déboursé annuel excèdera 920 \$ par certificat pour l'année civile 2020, les médicaments seront remboursés à 100 %. Ce déboursé annuel, qui s'élevait à 890 \$ en 2019, est majoré chaque année, et ce, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de 85 % de celui du régime public (décision du conseil général de mai 2014).

Dépliant *Votre régime d'assurance collective en un coup d'œil* (édition 2020)

L'édition 2020 du dépliant *Votre régime en un coup d'œil* est maintenant disponible. Sur le site internet du syndicat à : www.syndicatsoutien.com à l'onglet sécurité sociale, Assurance collective

Ce dépliant, produit annuellement par SSQ, résume le régime d'assurance collective CSQ (contrat J9999) et indique la tarification pour l'année concernée (applicable à compter de la première période de paie commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile concernée).

Sécurité
sociale



**Centrale des syndicats
du Québec**

TABLEAU DES PRIMES PAR 14 JOURS												
TAUX AU 2020-01-01												
	Individuel			Monoparental			Familial					
RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE												
Maladie 1	44,75 \$			66,64 \$			110,39 \$					
Maladie 2	59,03 \$			88,14 \$			142,57 \$					
Maladie 3	76,75 \$			114,75 \$			182,43 \$					
Maladie												
- Personne adhérente exemptée	0,00 \$			0,00 \$			0,00 \$					
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE 1 DE SOINS DENTAIRES												
	12,42 \$			18,89 \$			31,29 \$					
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE 2 D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE OBLIGATOIRE												
Régime «A»				0,707 % du traitement								
Régime «B»				0,886 % du traitement								
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE 3 D'ASSURANCE VIE												
de la personne adhérente												
Montant de protection de la personne adhérente												
	10 000 \$	25 000 \$	50 000 \$	75 000 \$	100 000 \$	125 000 \$	150 000 \$	175 000 \$	200 000 \$	225 000 \$	250 000 \$	
Moins de 30 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,40 \$	0,80 \$	1,20 \$	1,60 \$	2,00 \$	2,40 \$	2,80 \$	3,20 \$	3,60 \$	
30 à 34 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,45 \$	0,90 \$	1,35 \$	1,80 \$	2,25 \$	2,70 \$	3,15 \$	3,60 \$	4,05 \$	
35 à 39 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,60 \$	1,20 \$	1,80 \$	2,40 \$	3,00 \$	3,60 \$	4,20 \$	4,80 \$	5,40 \$	
40 à 44 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,83 \$	1,65 \$	2,48 \$	3,30 \$	4,13 \$	4,95 \$	5,78 \$	6,60 \$	7,43 \$	
45 à 49 ans	0,00 \$	0,00 \$	1,30 \$	2,60 \$	3,90 \$	5,20 \$	6,50 \$	7,80 \$	9,10 \$	10,40 \$	11,70 \$	
50 à 54 ans	0,00 \$	0,00 \$	2,18 \$	4,35 \$	6,53 \$	8,70 \$	10,88 \$	13,05 \$	15,23 \$	17,40 \$	19,58 \$	
55 à 59 ans	0,00 \$	0,00 \$	3,80 \$	7,60 \$	11,40 \$	15,20 \$	19,00 \$	22,80 \$	26,60 \$	30,40 \$	34,20 \$	
60 à 64 ans	0,00 \$	0,00 \$	5,30 \$	10,60 \$	15,90 \$	21,20 \$	26,50 \$	31,80 \$	37,10 \$	42,40 \$	47,70 \$	
65 ans ou plus	Disponible sur demande											
de base des personnes à charge							0,92 \$					
additionnelle de la personne conjointe												
(par 10 000 \$ de protection)												
Âge de la personne adhérente												
Moins de 30 ans							0,16 \$					
30 à 34 ans							0,18 \$					
35 à 39 ans							0,24 \$					
40 à 44 ans							0,33 \$					
45 à 49 ans							0,52 \$					
50 à 54 ans							0,87 \$					
55 à 59 ans							1,52 \$					
60 à 64 ans							2,12 \$					
65 ans ou plus	Disponible sur demande											
Notes :												
1) La prime indiquée pour le régime d'assurance maladie obligatoire comprend, s'il y a lieu, la part employeur. La prime payée par la personne adhérente correspond donc à la prime indiquée réduite, s'il y a lieu, de la part employeur.												
2) Pour toute l'année, il y a un congé de primes partiel applicable aux régimes d'assurance maladie obligatoire, complémentaire 1 de soins dentaires, complémentaire 2 d'assurance salaire de longue durée obligatoire et un congé de primes total applicable au régime complémentaire 3 d'assurance vie de la personne adhérente.												
3) Lorsque la tarification est établie en fonction de l'âge, le taux qui s'applique pour toute la durée d'une année civile est déterminé à partir de l'âge atteint par la personne adhérente au 1er janvier de cette année civile.												
4) La taxe de vente provinciale de 9 % doit être ajoutée à ces primes.												